



# FORMATION LAÏCITÉ

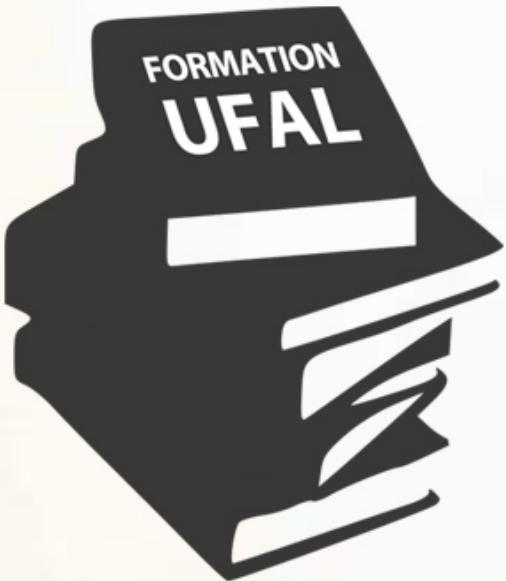
Octobre 2015



# SOMMAIRE

- 1. La laïcité : un principe de la République**
- 2. La laïcité : un principe philosophique**
- 3. Les dérives de la laïcité**
- 4. Quelques cas pour réfléchir**





## Partie 1

# La laïcité : un principe de la République



# La République proclame la laïcité

- **La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale (art. 1<sup>er</sup> de la Constitution)**
- **La loi de 1905 organise la séparation des églises et de l'État**
- **La création des écoles publiques et laïques est assurée par les lois de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle :**
  - Loi Jules Ferry du 16 juin 1881 instituant la gratuité des écoles publiques
  - Loi Jules Ferry du 28 mars 1882 instituant :
    - le caractère obligatoire de l'instruction
    - l'abandon de l'enseignement religieux à l'école (abrogation de l'art. 23 de la loi Falloux de 1850)
  - Loi Goblet du 30 octobre 1886 obligeant les enseignants à être des laïcs
  - Loi du 19 juillet 1889 instituant le statut de fonctionnaire des instituteurs
  - Loi Combes du 7 juillet 1904 interdisant aux congrégations religieuses d'enseigner
  - Préambule de la Constitution de 1946 (repris dans celle de 1958) : « L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque est un devoir de l'État »



Serge Chaudourne - Mireille Cavassilas





# Qu'est-ce qu'un État laïque ?

**La Loi de 1905 art. 1 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées (...) dans l'intérêt de l'ordre public »**

- **La liberté de conscience, c'est :**

1. la liberté d'avoir toute conviction religieuse, philosophique, politique, etc., de croire, de ne pas croire, d'être athée, agnostique, indifférent... Cette liberté est absolue.
2. La liberté d'exprimer son opinion. Cette liberté est relative, car elle peut être limitée par la loi.

**C'est donc une liberté plus large que la liberté religieuse puisqu'elle l'inclut, alors que l'inverse n'est pas vrai.**

- **Le libre exercice des cultes : c'est la liberté de pratiquer un culte publiquement ou en privé, mais sous réserve de se conformer à l'ordre public qui est le même pour toute action (religieuse ou non) :**

- Processions, prières ou autres rassemblements religieux sur la voie publique soumis à déclaration préfectorale
- Construction d'édifices religieux soumis au code de l'urbanisme





# Comment concilier liberté de conscience et libre exercice des cultes ?

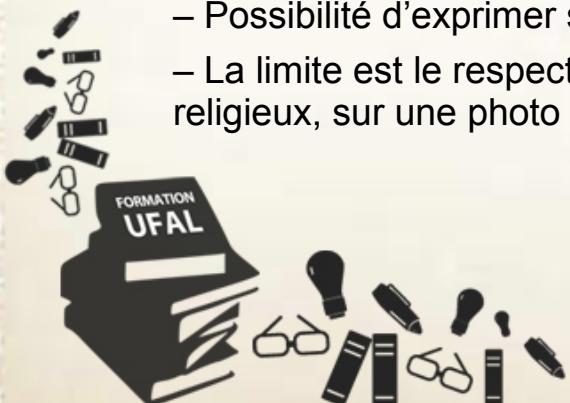
Par une séparation de l'espace public en deux domaines :

- **La sphère publique, c'est-à-dire les pouvoirs publics et les services publics (ministères, mairies, hôpitaux, établissements scolaires publics).**

- Neutralité des employés (pas de signes religieux ostensibles)
- Pas de symbole religieux dans ou sur les édifices publics (loi 1905, art. 28)
- Les usagers ne sont pas soumis à la neutralité pour eux-mêmes (les élèves ne sont pas de simples usagers, voir ci-dessous)
- Les usagers ne peuvent faire modifier l'organisation d'un service pour des motifs religieux (exemple : exiger une femme médecin pour une patiente)

- **L'espace de la société civile : tout le reste. Tous les lieux publics (la rue, les commerces), les entreprises privées (sous certaines réserves)**

- Possibilité d'exprimer sa religion par des signes ou autre
- La limite est le respect de l'ordre public (exemple : On ne peut porter un couvre-chef, même religieux, sur une photo d'identité, ni d'ailleurs un casque intégral quand on marche dans la rue).





# Espace public, espace privé : des confusions à éviter

**Le mot public a deux sens qu'il faut bien distinguer :**

**1. soumis au droit public, dépendant d'une autorité ou d'un service public** : Dans la sphère publique, la neutralité religieuse s'impose aux représentants de l'État, non aux usagers.

**2. ouvert au public, accessible à tous** : L'espace public est constitué des « voies publiques et lieux ouverts au public » (Conseil Constitutionnel). Dans l'espace public l'expression religieuse est libre, sous réserve de l'ordre public et du respect de la liberté d'autrui.





# La neutralité religieuse de l'État

La Loi de 1905 art. 2 énonce le principe de séparation des églises et de l'État : « La République ne reconnaît, ne finance ni ne subventionne aucun culte.»

En effet, reconnaître ce serait admettre que les clergés sont des personnes publiques.

- **La République connaît les cultes** (le 1er Ministre est aussi Ministre des cultes) elle peut auditionner un responsable religieux ès-qualité, intervenir si la liberté d'un culte n'est pas respectée. Mais elle n'est pas l'arbitre des cultes : il ne lui appartient pas de se prononcer sur la valeur des croyances ou des pratiques. C'est le principe de neutralité.
- **La République s'abstient de tout financement des activités ou des équipements cultuels.**

Serge Chaudourne





# La question de l'école

- **L'école publique appartient à la sphère publique. Elle vise à l'émancipation des élèves c'est-à-dire :**
    - à leur apprendre à penser librement par soi-même,
    - à leur apprendre à devenir un citoyen éclairé.
  - **La scolarisation n'est pas obligatoire, mais l'instruction est obligatoire (inspections en cas du recours à un précepteur à domicile).**
  - **Pourquoi interdire les signes religieux aux élèves (loi de 2004) ?**
    - parce qu'étant en formation, l'élève n'a pas encore acquis les outils nécessaires à l'exercice effectif de sa liberté de conscience. Il ne doit donc pas être soumis aux pressions d'un prosélytisme même passif.
    - parce que l'élève n'est pas un usager de l'école ; il est co-acteur de son instruction avec l'enseignant.
- > **Le principe de neutralité s'applique aux fonctionnaires. L'élève est soumis au principe de discrétion (interdiction du port ostentatoire de signes religieux).**





# Laïcité et législation européenne

**La meilleure protection de la laïcité au niveau européen se trouve dans la Convention Européenne de Droits de l'Homme (CEDH)**

## **Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion :**

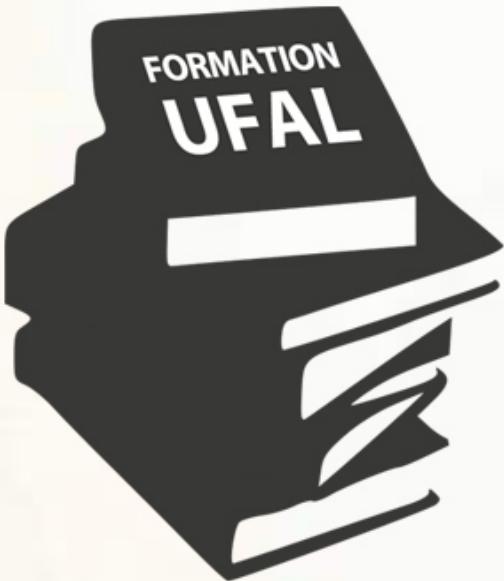
*1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*

*2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

La CEDH émane du Conseil de l'Europe qui regroupe 47 pays dont les 28 pays de l'UE.

Ce texte protège les citoyens contre les atteintes aux droits de l'Homme de la part des États qui l'ont ratifié (c'est le cas de la France). La Cour a reconnu le principe français de laïcité comme étant « conforme aux valeurs sous-jacentes de la Convention.» (Notamment à propos de la loi du 15 mars 2004).





## Partie 2

# La laïcité : un principe philosophique



# La laïcité : fondements historiques

- **Premier fondement historique : la tolérance religieuse**

« Je crois qu'il faut avant tout distinguer ce qui regarde le gouvernement civil et ce qui appartient à la religion, et marquer les justes bornes de l'un et celles de l'autre » (*John Locke Lettre sur la tolérance*, 1689.)

- **Mais, pour John Locke, les athées ne peuvent pas être admis :**

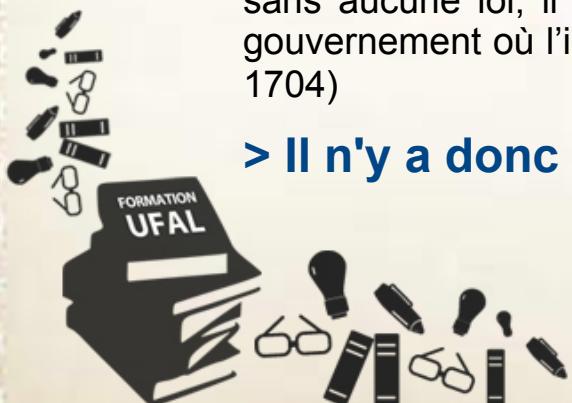
« Enfin, ceux qui nient l'existence de Dieu ne peuvent être tolérés. En effet, de la part d'un athée, ni la promesse, ni le contrat, ni le serment – qui forment les liens de la société humaine – ne peuvent être quelque chose de stable et de sacré. »

> **Cette philosophie fait de la religion une condition nécessaire du pacte social.**

- **Bayle introduit la tolérance élargie incluant les athées en s'appuyant sur l'exemple des sociétés primitives :**

« Si donc un grand nombre de familles athées se sont maintenues sous l'état d'indépendance sans aucune loi, il est clair qu'elles se seraient encore mieux maintenues sous une forme de gouvernement où l'injure faite à son prochain eut été soumise à des lois pénales » (Pierre Bayle, 1704)

> **Il n'y a donc plus besoin de religion pour fonder la société.**





# La tolérance religieuse, un système de gouvernement encore en vigueur (1/2)

- Dans ce type de société, l'unité du peuple se fonde sur la **croyance commune en une puissance transcendante**.
- L'unité nationale relève donc du **religieux** :  
la Reine d'Angleterre est chef de l'Église anglicane, on prête serment sur la Bible, « In God we trust » sur le billet de 1\$, etc.
- Ceci reste compatible avec un **régime démocratique égalitaire** :
  - les religions sont reconnues mais traitées à égalité,
  - la religion de l'État (lorsqu'il y en a une) ne bénéficie d'aucun privilège,
  - les athées sont acceptés.
- Ce système est en vigueur dans la plupart des **pays anglo-saxons et aux Pays-Bas**.

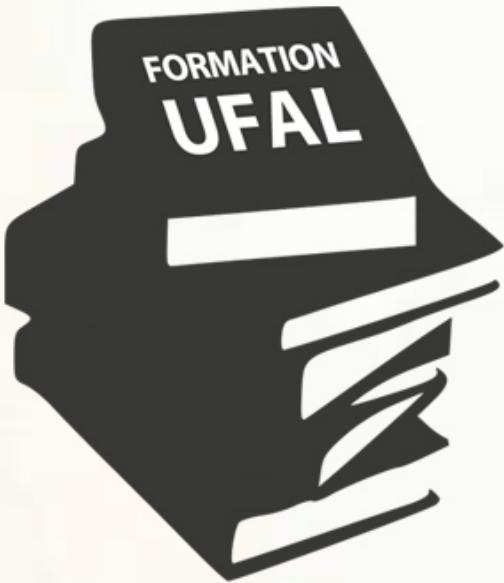




# La tolérance religieuse, un système de gouvernement encore en vigueur (2/2)

- **Le régime de tolérance suppose une appartenance préalable à une communauté de type religieux :**
  - Ce régime s'adresse à l'individu à travers sa communauté (dans certains pays, déclaration obligatoire de son appartenance religieuse).
  - Il reconnaît la communauté en tant qu'interlocuteur politique.
- **Le régime de laïcité suppose que le lien politique est premier :**
  - Le régime de laïcité s'adresse directement au citoyen. Il ignore ses croyances ou non croyances.
  - Le régime de laïcité assure donc une plus grande liberté à l'individu. Il lui garantit la liberté de conscience en ignorant ses conceptions philosophiques ou métaphysiques (c'est pourquoi l'appartenance religieuse ou ethnique ne peut figurer sur aucun document officiel et ne peut faire l'objet d'aucune enquête institutionnelle)





## Partie 3

# L'instrumentalisation de la laïcité



# Laïcité « adjactivée » contre « ultra laïcité »

- **La laïcité « adjactivée » : positive, ouverte, plurielle, etc.**

- déroge à l'interdiction du religieux dans la sphère publique,  
Exemples : crèches de Noël dans les mairies, port ostentatoire de signes religieux à l'école, etc.
- pousse l'État à reconnaître les religions et à tenir compte de leur demandes spécifiques,
- accuse d'intégrisme laïque (« laïcards ») les tenants de l'application de la loi. Cette accusation est sans fondement puisque la laïcité est le régime qui assure la plus grande liberté compatible avec le respect de toutes les options philosophiques ou religieuses.

- **L'ultra laïcisme souhaite interdire toute manifestation religieuse dans l'espace de la société civile.**

Exemple : interdiction du voile dans la rue.

Cette position est souvent dirigée spécifiquement contre l'Islam et lié à l'extrême-droite. Exemple : le mouvement « Riposte Laïque »

**Ces deux dérives concourent à la destruction des principes républicains.**





# Ce que la laïcité n'est pas

- **La laïcité n'est pas antireligieuse :**

la loi de 1905 permet le libre exercice des cultes (art. 2)

- **La laïcité n'est pas l'athéisme :**

contrairement à ce que veulent faire croire les anti-laïques, elle permet toutes les options philosophiques. Il existe en réalité beaucoup de croyants laïques.

- **La laïcité ne se situe pas sur le plan des croyances et des incroyances.**

C'est un mode d'organisation sociale qui permet précisément la coexistence de toutes les croyances.

- **La laïcité n'est pas l'œcuménisme, c'est-à-dire le dialogue inter-religieux :**

elle permet non seulement d'avoir une religion quelconque, mais aussi d'être athée, agnostique ou indifférent.

- **La laïcité assure la liberté de conscience (loi de 1905, art. 1) qui inclut nécessairement la liberté religieuse.**





## Partie 4

# Quelques cas concrets pour réfléchir



# L'affaire du gîte d'Épinal

**En 2006, la propriétaire d'un gîte de vacances exige d'une pensionnaire qu'elle retire son voile dans les parties communes de l'établissement.**

**La cliente refuse et porte plainte pour discrimination. Elle gagne, pourquoi ?**

- Un gîte est un **établissement recevant du public**, et non un établissement public,
- La cliente ne fait pas partie du personnel de l'établissement. **Elle n'a donc pas à obéir à la « patronne »** qui veut lui interdire un comportement qui ne menace pas le bien loué.
- Le contrat de location **ne stipulait pas l'interdiction du voile dans les parties communes** (on peut d'ailleurs s'interroger sur la légalité de cette clause si elle avait existé).





## Port de signes religieux par les parents accompagnateurs de sorties scolaires (1/2)

**La position de la Ministre actuelle et de l'Observatoire de la Laïcité :**  
Ce seraient des « mamans » (ou des « papas ») usagers bénévoles de l'école, ni enseignants, ni élèves. Ils n'auraient donc pas à se soumettre à l'interdiction du port ostensible des signes religieux.

**Notre analyse** : Même bénévoles, leur rôle les conduit à être considérés comme des auxiliaires temporaires du service public de l'éducation et, à ce titre, ils sont soumis aux mêmes obligations que le personnel : l'interdiction du port ostensible des signes religieux.





# Port de signes religieux par les parents accompagnateurs de sorties scolaires (2/2)

## Conclusion :

- La circulaire Chatel, seul texte réglementaire en vigueur, défend la neutralité des parents accompagnateurs. Elle conseille d'inclure cette clause dans le règlement intérieur des établissements.
- Elle a été approuvée par le Conseil d'État et soutenue par le Ministre Vincent Peillon.
- La Ministre actuelle reconnaît que, dans certaines conditions, les directeurs d'écoles peuvent exiger l'absence de signes religieux pour les accompagnateurs, mais considère que ce doit être l'exception.





# Port de signes religieux à l'Université

**La loi de 2004 ne s'étend pas aux cours en université.**

- **Dans les rues des campus, les signes religieux sont autorisés, car on est dans l'espace de la société civile.**
- **Dans les salles de cours, l'interdiction des signes religieux s'applique aux enseignants titulaires et stagiaires (service public).**
- **Dans les salles de cours, concernant les étudiants, il y a débat :**

**Pour l'interdiction des signes religieux :**

- Comme l'étudiant n'est pas un usager de l'université, il est co-acteur de son instruction avec l'enseignant donc soumis aux mêmes obligations.
- Plus généralement, on peut arguer que l'élaboration du savoir ne peut être soumise à aucune pression extérieure, politique ou religieuse.

**Contre l'interdiction des signes religieux :**

- Les étudiants sont majeurs, on ne peut donc plus arguer de la protection d'une liberté de conscience en formation.
- La tradition pose la liberté des Universités qui s'oppose à toute ingérence des autorités publiques dans ses murs.





# L'affaire Baby Loup

Babyloup, crèche privée, installée en milieu populaire, accueille 24h/24 des enfants de nombreuses nationalités et de milieux culturels très divers. Pour la sérénité des enfants, la direction demande à son personnel la neutralité religieuse et l'inscrit dans son règlement intérieur.

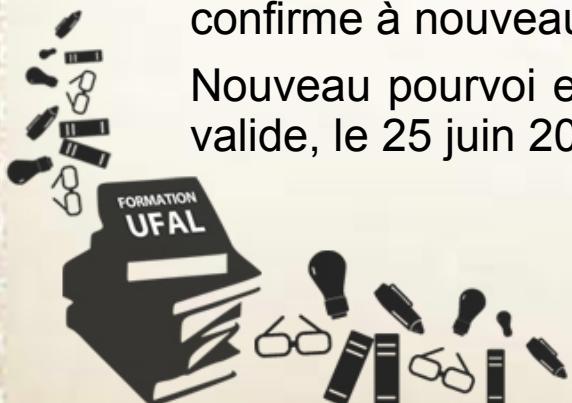
Au retour d'un congé parental, une employée porte le voile et exige de le conserver durant son travail. Aucun accord n'étant trouvé la crèche prononce son licenciement pour faute.

L'employée porte plainte pour discrimination en février 2009. Le Conseil des Prud'hommes lui donne tort et valide le licenciement en décembre 2010, jugement confirmé par la Cour d'Appel de Versailles en octobre 2011.

La plaignante se pourvoit en cassation et en mars 2013. La Chambre sociale de la Cour de Cassation casse l'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles.

L'affaire est rejugée devant la Cour d'Appel de Paris qui, en novembre 2013, confirme à nouveau le jugement des Prud'hommes et donc le licenciement.

Nouveau pourvoi en cassation et, cette fois, c'est la Chambre plénière qui statue et valide, le 25 juin 2014, le jugement de la Cour d'Appel de Paris, donc le licenciement.





# Laïcité et entreprises privées (1/2)

La question est induite par « l'affaire Baby Loup », mais de façon plus générale, car la notion de laïcité n'existe pas en entreprise.

- **Le Code du Travail** (art. L.1121-1, L.1132-1, L.1132-1, L.1321-3) précise seulement que « *la restriction des libertés religieuses doit être justifiée par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et proportionnée au but recherché* » (exemples : sécurité, représentation face au public, etc.).
- Par ailleurs, **la loi reconnaît les « entreprises de convictions »** qui ne peuvent être condamnées pour discrimination en imposant des règles en liaison avec ces convictions, mais la laïcité n'est pas reconnue comme une conviction ! (cf. jugement Baby Loup)
- En conséquence, **le droit actuel protège une entreprise à caractère cultuel, mais pas une entreprise à caractère laïque**, ce qui constitue une éidente dissymétrie.





# Laïcité et entreprises privées (2/2)

- Pour Baby Loup, la Cour d'Appel de Paris invoque à la fois :
  - la neutralité religieuse en raison de la tâche à accomplir,
  - la notion d'entreprise de conviction (laïque).
- La cour de Cassation ne retient que la première cause.

**Conclusion : une entreprise de « conviction laïque » ne peut légalement exister aujourd'hui, alors qu'une entreprise de conviction catholique, protestante, musulmane ou autre est légale !**

Par exemple, l'entreprise PAPREC qui a fait signer un engagement de laïcité à tous ses salariés est à la merci d'un recours juridique.

**Alors faut-il légiférer ? Des propositions de loi ont été déposées qui n'ont pas abouti... et il faut rester compatible avec la législation européenne.**





# La question de l'Alsace-Moselle

- Trois départements (Haut Rhin, Bas Rhin, Moselle) sont en situation dérogatoire au regard du droit national, situation qui résulte d'un historique particulier.
- Sous administration allemande, de 1871 à 1918, cette région n'a pas connu l'application de la Loi de 1905, et, depuis, elle est restée sous le Concordat de 1801 aménagé.
- Il existe donc des spécificités en matière associative et sociale résultant du droit allemand.
- Quatre religions sont reconnues (catholique, luthérienne, calviniste, juive), le clergé esqt payé par l'État et l'enseignement d'une de ces religions est obligatoire dans les écoles publiques (sauf demande de dispense).
- La religion musulmane n'est pas reconnue, mais le subventionnement de la construction de mosquées par des associations de droit local est possible.

**Il faut demander l'application de la Loi de 1905 sur ce territoire et séparer cette question de la question du droit social local. L'intégration de la Loi de 1905 dans la Constitution imposerait de facto son application à l'Alsace-Moselle.**





# La question des DOM - TOM

**Une situation complexe, très liée au contexte local et très variée**

- **En Guyane (DOM)**, la Loi de 1905 ne s'applique pas. C'est l'ordonnance de Charles X (1828) qui assure à la seule église catholique le paiement des prêtres !
- **A Mayotte**, qui a opté pour la France en 2009, une ordonnance de 2010 abolit les priviléges des musulmans et la Loi de 1905 devrait s'appliquer progressivement après la départementalisation.
- **En Nouvelle Calédonie**, dans l'attente du référendum d'autodétermination, les décrets Mandel (1939) aménagent la Loi de 1905 et reconnaissent les « congrégations religieuses » placées sous tutelle de l'État avec des différences entre catholiques et protestants (qui sont les principales religions).
- **La Polynésie française ainsi que Wallis et Futuna** relèvent également des décrets Mandel.





# Pour aller plus loin...

## Livres

- Catherine Kintzler, ***Qu'est-ce-que la laïcité***, Vrin, 3ème éd. 2014
- Catherine Kintzler, ***Penser la laïcité***, Minerve, 2014
- Henri Pena-Ruiz, ***Dieu et Marianne***, Nouvelle éd. PUF, 2012
- Henri Pena-Ruiz, ***Dictionnaire amoureux de la laïcité***, Plon, 2014

## Sites internet

- **UFAL** ([www.ufal.org](http://www.ufal.org))
- **Le blog de Catherine Kintzler** ([www.mezetulle.fr](http://www.mezetulle.fr))

